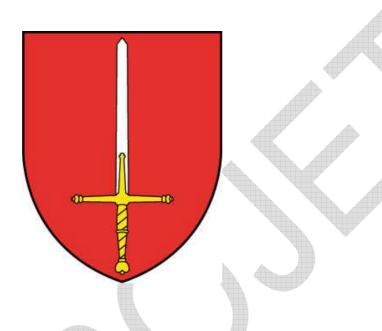
COMMUNE DE SAVIESE



Règlement sur le prélèvement des droits de mutations communaux additionnels

Règlement sur le prélèvement des droits de mutations

L'assemblée Primaire de la Commune de Savièse

Vu les art. 75 et 78 de la constitution cantonale ;

Vu les art. 2, 15, et 29 de la loi du 15.03.2012 sur les droits de mutations (LDM);

Vu les art. 2, 17, 18, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004 ;

Sur proposition du Conseil municipal,

Décide :

Art. 1 - Impôt additionnel

La commune prélève un impôt additionnel sur les mutations des immeubles situés sur son territoire de 50 % des droits de mutations cantonaux, en application des articles 14 et 15 de la loi sur les droits de mutations du 15 mars 2012 (LDM).

Art. 2 - Exemption de l'impôt additionnel

Sont exonérés de l'impôt :

- les actes dont la valeur ne dépasse pas 1'000.-- francs ;
- les actes portant sur des transferts de propriété en ligne directe, entre époux ou entre partenaires enregistrés, y compris en exécution de liquidation du régime matrimonial ou du partenariat enregistré

en application de l'article 18 de la loi sur les droits de mutations du 15 mars 2012 (LDM).

Art. 3 - Prélèvement de l'impôt additionnel

L'impôt additionnel est prélevé par les autorités compétentes en application de l'article 24 de la loi sur les droits de mutations du 15 mars 2012 (LDM).

Art. 4 - Devoir d'information

La commune communique à l'office du registre foncier de son arrondissement et au service des registre foncier et de la géomatique, le taux de l'impôt additionnel et chaque modification de ce taux, après leur acceptation par l'assemblée primaire et le conseil d'état.

Art. 5 - Entée en vigueur

Le présent règlement entre en force dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté par le Conseil municipal en séance du 1er mai 2013.

Approuvé par l'Assemblée primaire du 2014

Homologué par le conseil d'Etat du Canton du Valais le 2014

COMMUNE DE SAVIESE

Le Président

Michel Dubuis

La Secrétaire

Marie-Noëlle Reynard

Propositions:

Valeurs des actes		Tayo
Minimum	Maximum	Taxe
SFr. 1'001.00	SFr. 50'000.00	SFr. 10.00
SFr. 50'001.00	SFr. 500'000.00	0.5 %
SFr. 500'001.00	SFr. 1'000'000.00	0.65 %
SFr. 1'000'001.00	indéterminé	0.75 %